

Déclaration des commissaires européens à la protection des données adoptée lors de la conférence internationale de Cardiff (9-11 septembre 2002), relative à la conservation systématique et obligatoire des données de trafic des télécommunications.

Les commissaires européens à la protection des données ont constaté avec inquiétude que le troisième pilier de l'Union européenne examine actuellement des propositions qui auraient pour conséquence la conservation systématique et obligatoire des données de trafic relatives à l'usage de tout moyen de télécommunication (ex : détails concernant la durée et le lieu des appels, les numéros utilisés pour téléphoner, envoyer un fax, un e-mail et les données relatives aux usages d'Internet) pour une durée d'un an ou plus, afin d'en permettre l'accès aux autorités chargées de vérifier l'application effective de la loi.

Les commissaires européens à la protection des données ont des doutes importants quant à la légitimité et la légalité de telles mesures. Ils tiennent également à attirer l'attention sur les coûts excessifs de telles mesures pour l'industrie des télécommunications et de l'Internet, ainsi que sur l'absence de telles dispositions aux Etats Unis.

Les commissaires européens à la protection des données ont souligné à plusieurs reprises qu'une telle mesure constituerait une infraction aux droits fondamentaux garantis aux personnes par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, tel que précisé par la Cour européenne des droits de l'homme (voir l'avis 4/2001 du groupe institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, et la déclaration de Stockholm, avril 2000).

La protection des données de trafic dans les télécommunications est maintenant prévue dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la vie privée et les communications électroniques (Journal Officiel L 201/37), qui précise que le traitement des données de trafic est en principe autorisé pour la facturation et le paiement des interconnexions. Après un très long et très explicite débat, il a été établi selon l'article 15 (1) de la directive que la conservation des données de trafic à des fins policières doit remplir des conditions strictes : dans chaque cas la conservation des données doit être prévue pour une période limitée et constituer une mesure nécessaire, appropriée et proportionnelle dans une société démocratique.

Lorsque des données de trafic doivent être conservées, sa nécessité doit être démontrée, la période de conservation doit être aussi courte que possible et cette pratique doit être clairement établie par la loi, de façon à prévenir tout accès illégal ou tout autre forme d'abus. La conservation systématique de tout type de données de trafic pour une période d'un an ou plus serait clairement disproportionnée et par conséquent inacceptable.

Les commissaires européens à la protection des données espèrent que le groupe de travail de l'article 29 sera consulté sur les mesures qui pourraient être envisagées au sein du troisième pilier avant qu'elles ne soient adoptées.